



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPECIAL N° 29


Publié le 08 juillet 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 29 en date du 08 juillet 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2022-188-0001 du 7 juillet 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023

Préfecture et sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-182-001 en date du 1er juillet 2022 portant suspension provisoire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende-Brenoux du dimanche 10 juillet 2022 à 23h59 au lundi 18 juillet 2022 à 23h59 dans le cadre du Tour de France cycliste 2022

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-187-004 en date du 6 juillet 2022 fixant les conditions de passage de la 14ème étape du Tour de France du 16 juillet 2022 dans le département de la Lozère

Maison d'arrêt de Mende

Arrêté du 5 juillet 2022 portant délégation de M. Emmanuel EYNARD - DISP de Toulouse, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende

Autres départements

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté n° 2022-C-133 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère à l'occasion du Tour de France Cycliste 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-188-0001 DU 7 JUILLET 2022
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-9, R424-20 et R428-1 à R428-21 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la proposition de plan de chasse départemental présentée par la fédération départementale des chasseurs ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 19 mai au 9 juin 2022 ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, suivant la réglementation générale en vigueur, du 11 septembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 3 : Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2022 11.09.2022	10.09.2022 28.02.2023	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2	22.10.2022	28.02.2023	Sur les pays cynégétiques en plan de gestion suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut-Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuil	11.09.2022	28.02.2023	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
Daim	11.09.2022	28.02.2023	Chasses individuelles et collectives.

Mouflon	11.09.2022	28.02.2023	Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige (Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon)			

Sanglier	11.09.2022	28.02.2023	Chasses individuelles et collectives, y compris par temps de neige, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier. L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier 2020-2026.
Faisan	11.09.2022	08.01.2023	Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Lapin	11.09.2022	08.01.2023	Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Lièvre n°1	11.09.2022	11.12.2022	Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Lièvre n°2	25.09.2022	11.12.2022	Sur le territoire du plan de gestion cynégétique approuvé lièvre délimité par arrêté préfectoral. Voir les conditions précisées à l'article 6 du présent arrêté.
Lièvre n°3	12.12.2022	31.01.2023	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	01.10.2022	30.10.2022	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Renard	11.09.2022	28.02.2023	Chasses individuelles et collectives La chasse du renard est autorisée par temps de neige
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'OFB, de la fédération des chasseurs.

Turdidés	(Réglementation particulière aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté)	Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériels du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023 uniquement.
Bécasse		Voir les conditions particulières. (articles 5 et 7 du présent arrêté)

ARTICLE 4 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 11 septembre 2022 au 15 janvier 2023.

Une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 1^{er} juillet 2022 à l'ouverture générale de la saison 2022-2023.

L'équipage de vénerie adresse à la direction départementale des Territoires, dans un délai de 10 jours, un compte-rendu de chaque opération de déterrage effectuée sur du blaireau (modèle annexé au présent arrêté).

Le bilan de la saison de vénerie sous terre concernant les prélèvements de renards et de blaireaux est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Limitation des jours de chasse

5-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

5-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ À la chasse à l'approche ou à l'affût du mouflon.
- ✓ À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin, tourterelles turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde, le geai des chênes et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera déchargée et démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2022, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 7 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

ARTICLE 6 : Gestion et protection d'espèces

6-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

6-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes et les communes déléguées de :
Altier, Aumont Aubrac, Badaroux, Bagnols les Bains, Balsièges, Chadenet, Lajo, Laval Atger, Le Born, Le Chastel Nouvel, Le Fau de Peyre Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Bondons, Les Laubies, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Gal, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau, Sainte-Hélène

6-3. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 25 septembre 2022 sur les communes et communes déléguée du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Albaret Sainte-Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

6-4. La chasse du lièvre est autorisée du 2 octobre 2022 au 27 novembre 2022, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, sur les communes et communes déléguées de :
du GIC du lièvre de la Margeride et de Serverette.

6-5. La chasse du lièvre est autorisée les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux, sur les communes et communes déléguées de :

Le Born, Le Fau de Peyre, Marchastel, Nasbinals, Saint Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau.

6-6. Hors plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride, la chasse du lièvre est autorisée jusqu'au 25 décembre sur les communes et communes déléguées de :

Altier, Aumont Aubrac, Badaroux, Belvezet, Chadenet, Chasseradès, Cubières, Cubiérettes, Gatuzières, Lachamp, Langogne, Lanuéjols, Le Collet de Dèze, Marchastel, Mas d'Orcières, Meyrueis, Nasbinals, Pourcharesses, Ribennes, Saint-André de Lancize, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Julien des Points, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat de Vallongue, Servières.

6-7. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes et communes déléguées de :

Aumont Aubrac, Lajo, La Fage Montivernoux, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Nasbinals, Prinsuéjols, Recoules d'Aubrac, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Germain de Calberte, Saint-Privat du Fau.

6-8. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 2 octobre 2022 sur les communes et communes déléguées de :

Saint-Amans (sauf perdrix rouge) et Sain-Gal (sauf perdrix rouge).

6-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 2 et 9 octobre 2022 sur les communes et communes déléguées de :

Estables (sauf perdrix rouge), Grandrieu, Lachamp (sauf perdrix rouge), La Chaze de Peyre, Le Bleygard, Ribennes (sauf perdrix rouge), Serverette, Servières (sauf perdrix rouge).

6-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 2 et 16 octobre 2022 sur les communes et communes déléguées de :

Allenc (sauf perdrix rouge), Belvezet (sauf perdrix rouge), Blavignac, GIC Perdrix de la Plaine (sauf perdrix rouge), Le Born, Montbel (sauf perdrix rouge), Saint-Denis en Margeride, Saint-Frézal d'Albuges (sauf perdrix rouge), Saint-Pierre le Vieux.

6-11. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 9 et 16 octobre 2022 sur la commune de :
Langogne.

6-12. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 16 et 23 octobre 2022 sur la commune de :
Barjac.

6-13. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 2, 9, 16 et 23 octobre 2022 sur les communes et communes déléguées de :

Antrenas, Chirac, Gabrias, Le Buisson, Marvejols, Montrodat, Palhers, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Léger de Peyre, Sainte-Hélène.

6-14. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2022 sur les communes et communes déléguées de :

Badaroux, Balsièges, Cubières, Cubièrettes, Fraissinet de Fourques, Les Bondons, Mas d'Orcières, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger du Malzieu.

6-15. La chasse du faisan est interdite sur la commune de :

Les Laubies

6-16. La chasse du cerf et du chevreuil à l'approche ou à l'affût est autorisée le jeudi sur les communes et communes déléguées de :

La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, Le Chastel Nouvel, Le Malzieu Ville, Les Salces, Mende, Prinsuéjols, Sainte-Eulalie.

ARTICLE 7 : Espèces migratrices

7-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2022, la chasse de la bécasse des bois est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux sur les communes et communes déléguées de :

Bagnols les Bains, Brenoux, Gatuzières, Julianges, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Les Salces, Montbel, Meyrueis, Paulhac en Margeride, Prinsuéjols, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bauzile, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint Julien du Tournel, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat du Fau.

7-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2022-2023. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses par chasseur.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs et le détenir lors des actions de chasse ou être détenteur de l'application mobile ChassAdapt.

Chaque capture de bécasse est immédiatement renseignée sur l'un ou l'autre des dispositifs évoqués ci-avant.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2023 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

7-3. Temps de chasse des oiseaux de passage

En vertu de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, la chasse des oiseaux de passage est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Gibier d'eau

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à sa confluence avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à sa confluence avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à sa confluence avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

ARTICLE 9 : Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 11 septembre 2022 au 11 octobre 2022 pour les espèces Lièvre, Lapin de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022- 182 – 001 EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2022
PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DES MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR
L'AÉRODROME DE MENDE-BRENOUX
DU DIMANCHE 10 JUILLET 2022 A 23H59 AU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 23H59
DANS LE CADRE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile.

VU le code des transports.

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère.

VU l'arrêté préfectoral n°2010328-0006 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX.

VU la demande présentée par M. Laurent SUAOU, président de la communauté de communes « Cœur de Lozère » exploitant de l'aérodrome située Place Charles de Gaulle B.P. 84 48002 MENDE CEDEX, le 2 juin 2022.

SUR proposition du préfet de la Lozère.

ARRÊTE

Article 1 – En raison de l'arrivée du Tour de France cycliste 2022 le samedi 16 juillet 2022, l'aérodrome MENDE-BRENOUX sera fermé à la circulation aérienne du dimanche 10 juillet à 23h59 au lundi 18 juillet 2022 à 23h59, y compris les activités d'aéromodélisme.

Article 2 – Pendant cette période, une zone réservée dédiée uniquement au trafic d'hélicoptères liés à l'activité du Tour de France cycliste et à ceux destinés aux missions de secours et d'assistance sera créée dans l'enceinte de l'aérodrome. Cette zone délimitée sur le plan figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – En dehors de la zone réservée dédiée uniquement au trafic d'hélicoptère mentionnée à l'article 2, l'application des mesures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010328-0006 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX, est suspendue du 11 juillet au 18 juillet 2022.

Article 4 – Toutes les dispositions réglementaires devront être prises, par l'exploitant de l'aérodrome, afin que soit diffusé en temps voulu un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 – L'exploitant veillera à effectuer les vérifications et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la reprise des activités avant la réouverture de la plateforme.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-175-002 en date du 24 juin 2022 portant suspension provisoire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende-Brenoux est abrogé.

Article 7 – Le Préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le président de la communauté de commune « Cœur Lozère », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie pour information sera adressée :

- au bénéficiaire,
- au Sous-Préfet de Florac,
- au directeur départemental des services d'incendie de secours,
- au maire de Mende,
- au maire de Brenoux.

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-187-004 en date du 6 juillet 2022
fixant les conditions de passage de la 14^{ème} étape du Tour de France du 16 juillet 2022
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2022-175-003 du 24 juin 2022 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à basse altitude au profit de la société HBG France (Hélicoptères de France) – Annemasse (74) dans le cadre du Tour de France cycliste 2022 le samedi 16 juillet 2022 sur le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-C-133 du 5 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère à l'occasion du Tour de France cycliste 2022 ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2022 ;

CONSIDÉRANT que la 14^{ème} étape du Tour de France 2022 emprunte les routes du département de la Lozère le 16 juillet 2022 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes, présidente du conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent.

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2022 », empruntera lors de la 14^e étape « Saint-Étienne - Mende », le samedi 16 juillet 2022 dans le département de la Lozère, l'itinéraire suivant :

- Routes départementales : RD 988, RD 5, RD 985, RD 1, RD 6, RD 25, RD 225.
- Routes nationales : RN 88.
- Communes traversées :

- Saint-Bonnet-Laval (*Chapeauroux, Saint-Bonnet-de-Montauroux, Soulis, Laval-Atger*) ;
- Grandrieu (*Grandrieu, l'Aldeyrès*) ;
- La Panouse (*Les Chazes*) ;
- Saint-Sauveur-de-Ginestoux (*Baraque de la Motte*) ;
- Arzenc-de-Randon (*La Baraque de Couffours, le Plô de l'Habitarelle*) ;
- Châteauneuf de Randon (*Les Estrets, le Pont Rodier, L'Habitarelle*) ;
- Laubert (*Laubert, L'Esclancide*) ;
- Pelouse (*Les Salces, La Baraque*) ;
- Badaroux ;
- Mende ;
- Brenoux (*aérodrome*).

Les horaires de passage prévisibles sont les suivants :

- Horaires de passage prévisibles de la caravane : entrée sur le département à 13h40 ; arrivée à 15h34.
- Horaire de passage prévisible du premier coureur dans le département : 15h22.
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur sur la zone d'arrivée : 17h37.

Article 2. La circulation sur l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 4 à partir du samedi 16 juillet 2022 à 12h00.

Les routes suivantes sont concernées :

- RD988 : Chapeauroux – Saint-Bonnet de Montauroux – carrefour RD5 ;
- RD5 : du carrefour D988 à Grandrieu ;
- RD 985 : de Grandrieu au carrefour RD 988 ;
- RD 988 : du carrefour RD 985 au carrefour RD 1 ;
- RD 1 : du carrefour RD 988 au carrefour RD 6 ;
- RD 6 : du carrefour RD 1 au carrefour RN 88 ;
- RN 88 : de Châteauneuf de Randon (lieu dit l'Habitarelle) au carrefour RD1 sauf desserte locale ;
- RN 88 : du carrefour RD 1 au carrefour RD 25.

La circulation sur les routes précitées sera rétablie à 18h00, ou, à l'initiative des forces de l'ordre, au moins 15 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la Gendarmerie nationale. Ce délai pourra être prolongé selon les nécessités de circulation particulières inhérentes à la course.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la RD25 (montée Jalabert et montée de Langlade) :

- RD25 et RD225, de la sortie d'agglomération de Mende à l'aérodrome Mende – Brenoux (Montée Jalabert) : cette portion sera fermée à tous les véhicules le vendredi 15 juillet de 21h00 à 03h00, à l'exception des véhicules de l'organisation. La circulation sera à sens unique de 9h30 à 12h00 dans le sens montant, totalement interdite de 12h00 à 20h00, puis seulement à sens unique de 20h00 à 23h00 dans le sens descendant.
- RD25, du carrefour RD225 à Langlade (Montée de Langlade) : la circulation sera à sens unique de 12h00 à 16h30 dans le sens montant, puis à sens unique de 16h30 à 20h00 dans le sens descendant. Elle sera interdite dans les deux sens de circulation pour les véhicules de plus de six mètres de 12h00 à 21h00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé jusqu'à une heure avant le passage de la caravane par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, après accord du centre de coordination du Tour de France. Ils pourront être accompagnés d'une escorte motorisée des forces de l'ordre.

Pendant la durée des interdictions, aucune déviation n'est mise en place.

Article 3. Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules empiétant sur la chaussée, sauf ceux accrédités par le Tour de France, sont interdits sur l'ensemble du parcours dans les deux sens de circulation sur les sections empruntées par la course du 15 juillet à 18h00 au 16 juillet 2022, à la fin de la course.

Les interdictions particulières sont les suivantes :

- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules empiétant sur la chaussée est interdit sur les routes départementales : RD 988, RD 5, RD 985, RD 1, RD 6 ;
- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, en-dehors et sur la chaussée, est interdit, sur les mêmes horaires, à proximité des sommets des côtes de Grandrieu et de La Fage (25 mètres avant le sommet et 25 mètres après le sommet) ainsi que sur l'ensemble de la RD25 concernée par la course ;
- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, en-dehors et sur la chaussée, est interdit sur la Route Nationale 88 de L'Habitarelle à Mende.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 4. L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition.

Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5. Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours *stricto sensu* de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve.

Article 6. Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur le parcours *stricto sensu* de l'étape, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7. A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8. Aucun avion, hélicoptère, drone ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique sont interdits.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Pour permettre le survol des appareils affrétés par les sociétés de télévision nationale, une dérogation préfectorale est accordée par l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2022-175-003 du 24 juin 2022 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à basse altitude au profit de la société HBG France (Hélicoptères de France) – Annemasse (74), susvisé.

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère, drone ou aérostat sera interdite.

Article 9. À la suite de l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement, réalisée par la société Biotope, l'organisateur respectera certaines prescriptions sur l'ensemble de la ZPS FR8312002 – Haut Val d'Allier.

Ces prescriptions sont les suivantes :

- Maintien d'un seul des deux hélicoptères « TV » ;
- Survol de la course à l'aplomb de la route ;
- Relever la hauteur à 150 mètres ;
- Pas de vol stationnaire, pas d'aller-retour ;
- Pas de survol du site par les hélicoptères « organisation ».

Les pilotes d'hélicoptères éviteront les zones d'exclusion des principaux sites à enjeux connus pour l'avifaune nicheuse (rapace) définies dans le document d'évaluation de la société Biotope.

Article 10. Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11. Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, par courrier ou par l'application « Télérecours », dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 13. Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de centre d'exploitation de la DIR Massif Central et les maires des communes concernées par la traversée de l'épreuve cycliste du Tour de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société « Amaury Sport Organisation ».

Le Préfet,

Signé

Philippe CASTANET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Maison D'Arrêt de MENDE

A MENDE

Le 5 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/03/2022 nommant Monsieur EYNARD Emmanuel en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de MENDE.

Monsieur EYNARD Emmanuel, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de MENDE

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame CHARLIN Christelle, adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de MENDE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur SIX Olivier, chef de détention à la Maison d'Arrêt de MENDE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur REBAUBIER Jean-Pierre, adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de MENDE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur TERRIER Ezechiel, officier de détention à la Maison d'Arrêt de MENDE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CAMBON Michel, 1^{er} surveillant de détention à la Maison d'Arrêt de MENDE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GABARROT Xavier, 1^{er} surveillant de détention à la Maison d'Arrêt de MENDE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur KIELICKOWSKY Franck, 1^{er} surveillant de détention à la Maison d'Arrêt de MENDE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du département de la LOZERE et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
EYNARD Emmanuel



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Commenté [DC1]: @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nominativement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte						

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 335-11 R. 341-13	X	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)						
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X		

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X
Régie des comptes nominatifs					

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central**

ARRÊTÉ N° 2022-C-133
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE,
A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2022

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, Monsieur Philippe CASTANET,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU l'avis favorable des maires des communes concernées,

CONSIDÉRANT que la circulation doit être réglementée pour assurer le passage de la 14ème étape du Tour de France cycliste 2022 sur la Route Nationale 88 entre L'Habitarelle, commune de Chateauneuf de Randon (carrefour avec la RD 6) et l'entrée de l'agglomération de Mende, sur le territoire des communes de Laubert, Pelouse, Badaroux et Mende,

SUR PROPOSITION de Messieurs les chefs de CEI de Mende et de Langogne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera interdite sur la Route Nationale 88 sur les sections suivantes :

- Itinéraire hors course du PR 22+860 (sortie d'agglomération de L'Habitarelle, commune de Chateauneuf de Randon) au PR 31+300 (carrefour RD 6), y compris les transports d'animaux vivants et transports en camion frigorifique. Cette interdiction de circulation ne s'applique pas au trafic local et à la caravane hors course.
- Itinéraire course du PR 31+300 (carrefour RD 6) au PR 49+880 (entrée de l'agglomération de Mende).

Cette réglementation sera applicable le samedi 16 juillet 2022 de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les accotements des 2 sections de la RN 88 du vendredi 15 juillet 18h00 au samedi 16 juillet 18h00.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de la RN 88.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Florac Trois Rivières,
- M. le maire de Laubert,
- M. le maire de Pelouse
- Mme le maire de Badaroux
- M. le maire de Mende
- M. le chef du CEI de Langogne, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Mende, le

Le Préfet



Philippe CASTANET